

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

005670

22 AOÛT 02

*Arrêté portant création d'un Comité
de Suivi de l'Assistance au Monde Rural.*

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA
SOLIDARITE NATIONALE**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;

Vu le Décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2001-399 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

A R R E T E

Article Premier : *Il est créé un Comité de Suivi de l'Assistance au Monde Rural, placé sous la tutelle du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale*

Article 2 : *Le Comité a pour missions de :*

- ❖ *valider l'identification des cibles et l'évaluation des besoins en vivres et en aliments de bétails réalisées par les structures administratives compétentes ;*
- ❖ *superviser l'ensemble des opérations de secours au niveau national et local ;*
- ❖ *assurer le suivi de l'organisation de la distribution de l'assistance au monde rural ;*
- ❖ *comptabiliser toutes les contributions financières et matérielles en direction du monde rural ;*
- ❖ *identifier les personnes susceptibles d'apporter leurs contributions ;*
- ❖ *suivre l'évolution de la gestion de la situation en rapport avec les autorités administratives compétentes et les populations concernées.*

Article 3 : *Le Comité de Suivi de l'Assistance au Monde Rural est composé comme suit :*

- **Président :** *Président d'Honneur du Conseil National de Concertation des Ruraux*
- **1^{er} Vice-Président :** *un Représentant de l'Assemblée Nationale ;*
- **2^e vice président :** *un Représentant de l'Association Nationale des Conseillers Ruraux (ANCR) ;*
- **3^e Vice-Président :** *un Représentant du Patronat ;*
- **Secrétariat :**
 - *Un Représentant du Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale ;*
 - *Un Représentant de la CAP 21 ;*
 - *Un Représentant du Ministère de l'Intérieur ;*
 - *Un Représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.*

Sont membres :

- *Un Représentant de la Présidence de la République ;*
- *Un Représentant de la Primature ;*
- *Le Directeur du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;*
- *Un Représentant du Ministère des Forces Armées ;*
- *Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances*
- *Un Représentant du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;*
- *Un Représentant du Ministère de l'Intérieur ;*
- *Un Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;*
- *Un Représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique ;*
- *Un Représentant de l'Opposition ;*
- *Un Représentant de l'Association des Paysans, Pasteurs et Pêcheurs ;*
- *Un Représentant de la Fédération des Transporteurs Privés ;*
- *Un Représentant du SYNPICS ;*
- *Un Représentant du CONGAD ;*
- *Un Représentant de la Croix-Rouge.*

Article 4 : *Le Comité de Suivi comprend en son sein une Cellule de Communication et cinq (05) sous commissions réparties comme suit :*

- *une Sous-Commission Validation de l'identification des Cibles et de l'Évaluation des Besoins ;*
- *une Sous-Commission Mobilisation des Ressources ;*
- *une Sous-Commission Organisation de la Distribution ;*
- *une Sous-Commission Logistique ;*
- *une Sous-Commission Réclamation.*

Article 5 : Le Comité de Suivi peut faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences lui sont utiles.

Article 6 : Le Comité de Suivi se réunit une fois par semaine et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou du Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Les comptes rendus du Comité de Suivi sont soumis au Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Article 7 : Le Comité de Suivi au terme de ses travaux, produira un rapport d'activités qui sera remis au Chef de l'Etat.

Article 8 : L'Etat met à la disposition du Comité de Suivi les moyens de fonctionnement requis.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE



Ampliations :

- PR/SG
- PM/SG
- MDSSN/DAS
- MEMBRES
- JORS
- Archives/Chrono.